



**ARRETÉ n° 2012-065
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES
SONORES**

Le Maire de la Commune de Mareil-Marly,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1,

Vu les articles R. 1337-10-2 du code de la santé et les articles R. 571-91 à R. 571-93 du Code de l'Environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 (2°), L. 2214-4 et L. 2215-7,

Vu le Code Pénal est notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-29-3,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2008,

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L. 2215-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Conformément à la réglementation :

Article 1 : Il est interdit d'utiliser tout outil motorisé et bruyant (tondeuse, coupe-haies, Karcher, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc...) en dehors des périodes et horaires cités ci-dessous :

Lundi au Vendredi :	8H00/12H et 13H30/19H30
Samedi :	10H/12H et 13H30/19H30
Dimanche et jours fériés :	10H00/12H00

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAREIL MARLY, le 19 juin 2012

Le Maire,

Jean-Bernard BISSON

